

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

REQUETE EN REFERE
L 521 - 1
du Code de Justice Administrative
Et afin d'injonction

POUR : **La Société FREE MOBILE ;** Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros, immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008), prise en la personne de Monsieur Maxime LOMBARDINI, son Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

DEMANDERESSE ;

Ayant pour Avocat : **Maître Pascal MARTIN**
Avocat au Barreau de PARIS
Cabinet PAMLAW-Avocats
11, rue de Sontay
75116 PARIS
Tél. : 01.44.26.24.22
pascal.martin@pamlaw-avocats.com

CONTRE : La Commune de LARRA ;

DEFENDERESSE ;

Par requête enregistrée préalablement, l'exposante a saisi le Tribunal de Céans d'une demande tendant à obtenir l'annulation de la décision en date du 16 novembre 2020, notifiée le 18 novembre suivant, par laquelle le Maire de la commune de LARRA (31330) s'est opposé aux travaux qu'elle a déclarés le 19 octobre 2020 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un terrain *sis* 420, chemin de Bragnères Basses.

Par la présente requête, l'exposante entend obtenir, par voie de référé fondé sur les dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, que l'exécution de cette décision soit suspendue et, qu'en application des dispositions des articles L. 911-2 du Code de justice administrative, il soit fait injonction au Maire de la commune d'avoir à réinstruire sa déclaration préalable en prenant une décision dans un délai d'un mois courant à compter de la date de notification de l'ordonnance à intervenir, par les faits et moyens ci-après développés.

- FAITS -

I.1. - La Société FREE MOBILE, exposante, s'est vu attribuer par l'ARCEP, le 12 janvier 2010, l'autorisation d'utiliser diverses fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération (3G ou UMTS) ouvert au public.

A cette autorisation est joint un cahier des charges qui, entre autres obligations, impose à FREE MOBILE de couvrir d'ici janvier 2018 et **hors itinérance**, 90 % de la population métropolitaine par le service de la voix et 83 % de cette même population par le service de transmission de données (http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/10-0043.pdf).

Le 11 octobre 2011, l'exposante a, par ailleurs, été autorisée à utiliser d'autres fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de quatrième génération (4 G) ouvert au public.

A cette dernière autorisation est joint un cahier des charges qui, entre autres obligations, impose à FREE MOBILE de couvrir d'ici le 11 octobre 2019, 60 % de la population métropolitaine (http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/11-1169.pdf).

Le 16 décembre 2014, elle a obtenu l'autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande des 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique à très haut débit.

A cette autorisation est joint un cahier des charges qui, entre autres obligations, impose à l'exposante de couvrir d'ici le 11 octobre 2019, 60 % de la population métropolitaine (http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/14-1542.pdf).

Le 8 décembre 2015, l'exposante a obtenu l'autorisation d'utiliser, pour le déploiement de ses réseaux 4 G et THD, des fréquences dans la gamme des 700 Mhz.

A cette autorisation est joint un cahier des charges qui est venu, entre autres obligations, imposer à l'exposante des taux de couverture allant jusqu'à 99,6 % de la population métropolitaine, mais aussi des taux de couverture spécifiques par département, par zones de densité, par bourgs, par route et par réseaux ferrés (https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/15-1567.pdf).

La téléphonie mobile ne pouvant techniquement fonctionner sans station relais, l'exposante est, de ce fait, tenue de procéder à l'installation sur le territoire national de dispositifs d'antennes et d'équipements qui, reliés notamment à des réseaux de télécommunications, sont destinés à assurer le relais des signaux radioélectriques propres à la téléphonie mobile et aux réseaux 3 et 4 G.

I.2 – Un de ces dispositifs devant être implanté pour des raisons techniques de création et de continuité de réseau sur le territoire de la Ville de LARRA, l'exposante s'est mise à la recherche de sites susceptibles d'accueillir ses installations.

Le propriétaire d'un terrain *sis* 420, chemin de Bragnère Basses, parcelle cadastrée Section ZC sous le n° 33 ayant accepté que l'exposante y implante ses installations, celle-ci a déposé le 19 octobre 2020 une déclaration préalable portant sur l'installation d'une station relais composée d'un pylône en treillis métallique de 36 mètres de hauteur, servant de support à des antennes de téléphonie mobile et d'installations techniques de petite taille en pied (**Production n° 1**).

Par décision en date du 16 novembre 2020, le Maire de la commune a informé l'exposante qu'il était fait opposition aux travaux qu'elle avait déclarés le 19 octobre 2020 (**Production n° 2**).

Par requête enregistrée préalablement (**Production n° 3**), l'exposante a déféré cette décision à la censure du Tribunal de céans.

Par la présente requête, l'exposante entend obtenir, par voie de référé fondé sur les dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, que l'exécution de cette décision soit suspendue et, qu'en application des dispositions des articles L. 911-2 du Code de justice administrative, il soit fait injonction au Maire de la commune d'avoir à réinstruire sa déclaration préalable en prenant une décision dans un délai d'un mois courant à compter de la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

- DISCUSSION -

II - Au terme de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, en effet, « *quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

En dehors de l'existence d'une requête en annulation - qui ne fait aucun doute au cas d'espèce (**voir Production n° 3**) - le texte pose deux conditions à son application :

- une condition d'urgence ;
- une condition liée à l'évocation d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est sollicitée.

Ces deux conditions sont, au cas d'espèce, parfaitement remplies.

III - Sur la condition d'urgence.

Pour rappel, l'évolution de la jurisprudence sur les 15 dernières années fait, qu'à ce jour et en matière d'implantation de stations relais, la condition d'urgence se réduit à une équation simple :

- Soit la partie de territoire communal sur laquelle l'implantation de la station relais est envisagée est d'ores et déjà couverte par les réseaux de l'opérateur requérant, auquel cas la condition d'urgence ne sera pas remplie ;
- Soit, au contraire, cette partie de territoire communal n'est pas couverte par lesdits réseaux, auquel cas la condition d'urgence sera considérée comme remplie.

Dans son arrêt rendu le 23 mars 2018 (n° 412.029), le Conseil d'Etat l'a rappelé en ces termes :

« qu'en égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile tant 3 G que 4 G et aux intérêts propres de la société Free Mobile, et en particulier à la circonstance que le territoire de la commune de Marseille, dans la zone concernée, n'est que partiellement couvert par les réseaux de téléphonie mobile de la société requérante, la condition d'urgence doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme remplie ».

Et pour la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne sont de nature à empêcher la condition d'urgence d'être remplie :

1. Le fait que la partie de territoire communal non couverte par les réseaux de l'opérateur requérant soit couverte par les réseaux des autres opérateurs. On peut, en effet, lire dans un arrêt rendu le 2 mars 2012 (n° 352.013), que : *« Considérant qu'en se fondant ainsi, (...) sur l'étendue de la couverture de la zone en cause par d'autres réseaux que celui de la société requérante, sans prendre en compte les intérêts propres de la SOCIETE ORANGE FRANCE, qui a pris des engagements envers l'Etat dans son cahier des charges sur la couverture du territoire national par son propre réseau (...) le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a commis une erreur de droit ; que la société requérante est, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée »* (voir aussi et dans le même sens l'arrêt rendu le 23 mars 2018, précité) ;

Pour le dire autrement, l'opérateur requérant n'a pas à établir que le territoire de la commune, ou la partie de territoire dudit territoire, non couverte par ses réseaux, n'est pas couverte non plus par les réseaux des autres opérateurs de téléphonie mobile ;

2. Le fait que l'exposante a signé un accord d'itinérance avec un autre opérateur qui lui permettrait de couvrir la zone dans laquelle elle souhaite implantée une station relais. On peut, ainsi, lire dans un arrêt rendu le 24 juillet 2019 (n° 426.475), que : *« pour rejeter la demande de suspension dont il était saisi, le Juge des Référé du Tribunal administratif de Lyon s'est fondé sur la circonstance que la société Free Mobile avait passé un accord d'itinérance avec un autre opérateur de télécommunications permettant aux abonnés de cette société de bénéficier, sur le territoire de la*

commune de ..., du réseau 3 G. En se fondant sur cette circonstance pour refuser de tenir la condition d'urgence comme remplie, alors qu'elle était sans incidence sur les obligations de déploiement incombant à la société Free Mobile en vertu de son cahier des charges, le juge des référés a commis une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la société Free Mobile est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque » ;

3. Le fait que les échéances de couverture imposées à l'exposante par ses cahiers des charges, sont à des échéances lointaines allant, pour les plus éloignées de 2027 à 2030. Pour le Conseil d'Etat, en effet, cette question n'impacte pas l'urgence. On peut, ainsi, lire dans l'arrêté, précité, rendu le 23 mars 2018, que « **4. Considérant qu'en se fondant ainsi sur la seule circonstance que la société aurait, au niveau national, atteint ses objectifs de couverture pour refuser de tenir la condition d'urgence comme remplie, tout en relevant que la partie du territoire de la commune de Marseille concernée par le projet d'antenne n'était pas couverte par les réseaux de la société Free Mobile, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la société Free Mobile est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque**". On peut lire, aussi, dans l'arrêt précité du 24 juillet 2019 que l'urgence doit être retenue, eu égard "aux intérêts propres de la société Free Mobile qui est soumise à un cahier des charges lui imposant, notamment, un taux de couverture de la population métropolitaine de 98 % au 1^{er} janvier 2027, et en particulier à la circonstance que le territoire de la commune de ... n'est que partiellement couverte par les réseaux de téléphonie mobile de la société requérante ».

Ces décisions sont parfaitement logiques.

III.1 – Pour le Conseil d'Etat, en effet, « *la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, Section, 19 janvier 2001, Confédération Nationale des Radios Libres, req. n° 228815, AJDA 2001, p. 152).

2.1 - Les intérêts et situations pris en compte par le Conseil d'Etat sont ainsi alternatifs et non cumulatifs.

2.1.1 - Il suffit, dès lors, que la décision entreprise préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public pour que la condition d'urgence puisse être considérée comme remplie, sans qu'il soit même besoin de rechercher si la décision considérée s'accompagne d'une atteinte aux intérêts propres de la société requérante.

De la même manière, la condition d'urgence sera remplie si la décision entreprise préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de celui qui sollicite la suspension, sans pour autant préjudicier à un quelconque intérêt public.

Ces deux différentes « atteintes » se suffisent chacune à elle-même.

2.1.2 - La jurisprudence rendue en matière de décisions faisant obstacle à l'implantation d'une station relais va dans ce sens.

Ainsi, à titre d'illustration, le Conseil d'Etat a pu considérer dans un arrêt du 26 octobre 2011 (SFR req. n° 341767 et 341768) :

« qu'en égard, d'une part, à l'intérêt qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile, d'autre part, aux intérêts de la société SFR, résultant notamment des obligations de couverture qui lui ont été imposées, l'urgence justifie la suspension de la décision attaquée » (confirmé par CE 23 janvier 2012, SFR, Req. n° 352694, voir dans le même sens : CE 1^{er} décembre 2006, req. n° 294131 ; CE 15 mars 2004, req. n° 261130 ; CE 23 juin 2004, req. n° 264681 ; CE 23 janvier 2012, Req. n° 352694 ; CE 27 février 2012, req. n° 347063 ; CE 11 octobre 2012, req. n° 357804 ; CE 23 janvier 2012, req. n° 352694 ; CE 23 janvier 2012, req. n° 352694).

Cette jurisprudence évoque, certes, les obligations de couverture qui pèsent sur l'opérateur et donc les engagements qu'il a pu prendre à cet égard vis à vis de l'Etat, mais ce n'est pas pour renforcer la gravité ou l'immédiateté de l'atteinte à l'intérêt public, mais uniquement pour apprécier la portée de l'atteinte *« aux intérêts propres de (cette) société (...) qui (...) a pris des engagements vis-à-vis de l'Etat »* (CE 23 juillet 2003, req. n° 254234).

Ce qui explique que le Conseil d'Etat ait pu admettre que la condition d'urgence était remplie, dans des situations dans lesquelles les intérêts de l'opérateur n'étaient pas mis en avant.

Ainsi dans un arrêt en date du 29 octobre 2003 (req. n° 258245), le Conseil d'Etat a pu considérer :

« que pour juger que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension était remplie en l'espèce, le juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles s'est fondé, d'une part, sur l'atteinte portée par le caractère contraignant de la mesure contenue dans l'arrêté litigieux à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile et, d'autre part, sur l'absence au dossier qui lui était soumis d'éléments de nature à valider l'hypothèse de risques pour la santé publique pouvant résulter de l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de ce réseau ; que, ce faisant, il n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé son ordonnance ».

Ce qui explique, aussi, que le Conseil d'Etat admette la condition d'urgence lorsque l'intérêt public de la couverture du territoire national n'est pas en cause, contrairement aux intérêts du requérant. Ainsi, dans un arrêt rendu le 23 juillet 2003 (req. n° 254234), le Conseil d'Etat a pu considérer :

« qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la SFR a pris des engagements vis-à-vis de l'Etat relatifs à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile et aux délais de mise en service ; qu'ainsi, en relevant, pour estimer que l'urgence ne justifiait pas leur suspension, que l'arrêté du 10 juillet 2002 du Maire de Cormontreuil interdisant l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments abritant

des enfants ou des personnes âgées et la décision du 11 juillet 2002 par laquelle le Maire s'était opposé aux travaux déclarés par la SFR en vue de l'installation de nouveaux équipements sur sa station radioélectrique située sur le toit d'un immeuble de la commune ne portaient pas atteinte aux intérêts propres de cette société, le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier ; que son ordonnance doit, en conséquence, être annulée ».

Il suffit donc que la décision entreprise préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate, soit à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par les réseaux de téléphonie mobile, soit aux intérêts propres de l'opérateur, pour que la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-1 du Code de justice administrative, soit considérée comme remplie.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé réalité, en ces termes :

«3. Considérant que, pour rejeter la demande de suspension dont il était saisi, le juge des référés du tribunal administratif, après avoir relevé que la partie du territoire de la commune de Marseille sur laquelle le relais de téléphonie de la société Free mobile devait être implanté n'était pas couverte par les réseaux 3 G et 4 G de cette société, s'est fondé sur la circonstance que la société aurait déjà atteint ses objectifs de couverture et respecté ses engagements vis-à-vis de l'Etat en matière de couverture du territoire national, pour en déduire que la condition d'urgence n'était pas remplie ;

4. Considérant qu'en se fondant ainsi sur la seule circonstance que la société aurait, au niveau national, atteint ses objectifs de couverture pour refuser de tenir la condition d'urgence comme remplie, tout en relevant que la partie du territoire de la commune de Marseille concernée par le projet d'antenne n'était pas couverte par les réseaux de la société Free Mobile, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la société Free Mobile est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque »
(CE 23 mars 2018, req. n° 412029).

III.2 - En matière d'implantation de stations relais de téléphonie mobile, les deux catégories d'intérêts sont concernées.

2.1 - L'intérêt public.

L'analyse de la jurisprudence montre :

1. que pour le Conseil d'Etat un intérêt public s'attache à la couverture du territoire national par les réseaux de téléphonie mobile **de chacun des opérateurs**, et notamment celui de l'exposante (voir à titre d'illustrations : Conseil d'Etat, 29 juin 2012, Free Mobile/Fontenay-sous-Bois, req. n° 357513 confirmant : CE 1^{er} décembre 2006, commune de SAINT-DENIS, req. n° 294131 et CE 22 août 2002, SFR req. n° 245622 ; 13 novembre 2002, SFR, req. n° 244773 ; 23 juin 2004, ORANGE France, req. n° 264681 ; et 29 octobre 2003, Commune de SAINT-CYR L'ECOLE, req. n° 258245 ; voir aussi, dans le même sens : CE 17 octobre 2007, commune de

SAINT JEANNET, req. n° 307765 ou bien encore CE 28 novembre 2007, Commune d'AUBERVILLIERS, req. n° 301608, ou bien encore : CE 02 juillet 2008, Commune de Colomiers en Sigal, req. n° 311876 ; CE 02 juillet 2008, commune de Créteil, req. n° 310548 et CE 02 juillet 2008, Commune de Plaisance du Touch, req. n° 311269 ; CE 26 octobre 2009, SFR, req. n° 328467 ou bien encore : CE 26 octobre 2011, Ass. req. n° 341767 et 341768 ; CE 23 janvier 2012, req. n° 352694 et 2 mars 2012, req. n° 352013) ;

2. que, si cet intérêt public s'attache à la couverture du territoire national, il s'attache aussi, et par voie de conséquence, dans les mêmes termes, à la couverture du territoire de la commune défenderesse dès lors que celui-ci fait, bien évidemment partie intégrante du territoire national ;
3. que la couverture dont il convient de tenir compte est la couverture obtenue par l'opérateur considéré au moyen de ses propres installations, et non celle qu'il assure par voie d'itinérance (i.e. au moyen des installations d'un autre opérateur). La question, s'agissant de Free Mobile ne se pose que pour son réseau 3 G, seul réseau pour lequel elle dispose d'un accord d'itinérance. Cette réalité est rappelée au dernier alinéa de l'article 1.4.1 du cahier des charges 3 G de l'exposante - **production n° 4**), par l'ANFR dans le rapport qu'elle a remis le 2 mai 2012 au Ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique, concernant les « *Résultats des mesures relatives à la couverture effective des réseaux de l'opérateur Free Mobile sur le territoire métropolitain* » (**Production n° 5**) et par la jurisprudence (Voir à titre d'illustrations : TA Versailles 1er juin 2012, req. n° 1202708 et dans le même sens : TA Strasbourg, 28 septembre 2012, Free Mobile, req. n° 1204216, 1204217 et 1204218 ; TA Versailles 26 octobre 2012, commune de Maurecourt, req. n° 1205502 ou bien encore TA Toulouse 9 novembre 2012, Free Mobile, req. n° 1204576 et CE 9 octobre 2015, req. n° 384.231). **Ne pas l'admettre, et prendre en compte l'itinérance, reviendrait à dire que la condition d'urgence, s'agissant de Free Mobile, ne pourrait jamais être remplie au titre de l'atteinte à l'intérêt public, puisque la société Orange France, avec qui elle a conclu un accord d'itinérance, couvrait, déjà en 2012, plus de 98 % de la population métropolitaine. Ce qui n'est, il faut bien le reconnaître, pas le sens de la jurisprudence rendue depuis cette époque (voir ci-dessus). Bien mieux, celle-ci est constante à rappeler qu'en matière d'urgence seul le réseau de l'opérateur concerné compte.**

On peut, ainsi, lire dans un arrêt du 2 mars 2012 (req. n° 352013) :

« qu'en se fondant ainsi, d'une part, sur l'étendue de la couverture de la zone en cause par d'autres réseaux que celui de la société requérante, sans prendre en compte les intérêts propres de la SOCIETE ORANGE FRANCE, qui a pris des engagements envers l'Etat dans son cahier des charges sur la couverture du territoire national par son propre réseau/..., le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a commis une erreur de droit ».

On peut, aussi, se référer à cet arrêt rendu le 24 juillet 2019 ((req. n° 426475), dans lequel on peut lire :

« que, pour rejeter la demande de suspension dont il était saisi, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon s'est fondé sur la circonstance que la société Free Mobile avait passé un accord d'itinérance avec un autre opérateur de télécommunications permettant aux abonnés de cette société de bénéficier, sur le territoire de la commune de ..., du réseau 3 G ».

Et que :

« En se fondant sur cette circonstance pour refuser de tenir la condition d'urgence comme remplie, alors qu'elle était sans incidence sur les obligations de déploiement incombant à la société Free Mobile en vertu de son cahier des charges, le juge des référés a commis une erreur de droit ».

La couverture du territoire de la commune défenderesse par les réseaux de téléphonie de l'exposante, au moyen de ses propres installations, correspond ainsi à l'intérêt public visé par la jurisprudence, notamment, du Conseil d'Etat.

2.2 - Les intérêts propres du requérant.

Les opérateurs de téléphonie mobile ont pris, en termes de couverture et de qualité de service, des engagements vis-à-vis de l'Etat - engagements que l'on retrouve dans leurs cahiers des charges -.

A - Les engagements de Free Mobile pour la 4 G et le THD (voir cahier des charges du 8 décembre 2015)

En termes de couverture, les obligations qui pèsent sur Free Mobile sont les suivantes :

1. Couverture de la population métropolitaine :

- 98 % au 17 janvier 2027 ;
- 99,6 % au 8 décembre 2030.

A cette couverture de la population métropolitaine, l'Etat est venu ajouter différentes autres obligations de couverture.

2. Couverture de la population de chaque département métropolitain :

- 90,0 % au 17 janvier 2027 ;
- 95,0 % au 8 décembre 2030.

3. Couverture de la population pour l'aménagement numérique du territoire dans les zones peu denses (18 % de la population française pour 63 % de la surface du territoire) :

- 50 % au 17 janvier 2022 ;
- 92 % au 17 janvier 2027 ;
- 97,7 % au 8 décembre 2030.

4. Couverture des centres de Bourgs non couverts :

- 100 % au 17 janvier 2027.

5. Couverture des axes routiers :

- 100 % au 8 décembre 2030.

6. Couverture des réseaux ferrés :

- (moyenne) Au niveau national : 60 % au 17 janvier 2022 ; 80 % au 17 janvier 2027 et 90 % au 8 décembre 2030 ;
- (moyenne) Au niveau de chaque région : 60 % au 17 janvier 2027 et 80 % au 8 décembre 2030.

B - A ce jour les objectifs de couverture imposés à l'exposante par l'Etat ne sont pas encore atteints.

C'est vrai, en ce qui concerne, notamment les réseaux 4 G et THD.

Il suffit, en effet, de se reporter au site de l'ARCEP pour constater qu'à ce jour, le taux de couverture en 4 G de 99,6 % de la population métropolitaine, tel qu'imposé par le nouveau cahier des charges de l'exposante, n'est pas atteint.

Il importe peu, à cet égard, que les engagements pris par l'exposante soient à des échéances assez éloignées.

La réalisation des objectifs ainsi fixés impose, en effet, à l'exposante d'assurer une gestion prévisionnelle de l'implantation de ses équipements, ce qui justifie la nécessité pour elle d'être rapidement informée de la faisabilité de ses projets.

La jurisprudence est à cet égard constante.

On renverra à cette ordonnance rendue par le Juge des Référés du Tribunal administratif de Nantes le 28 novembre 2018 (req ; n° 1810265), dans laquelle on peut lire :

« 3. Il n'est pas sérieusement contesté que le cahier des charges joint à l'autorisation donnée à la société Free mobile d'utiliser certaines fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de quatrième génération impose notamment à cette société un taux de couverture de la population métropolitaine de 98 % au 17 janvier 2027 et 99,6 % au 8 décembre 2030. Ce taux était de 82 % au 1er avril 2017 et il n'est pas démontré que celui de 98 % était atteint à la date de la présente ordonnance. Si la commune de Saint-Brevin-les-Pins soutient que la société Free mobile dispose d'un certain délai pour atteindre les objectifs fixés par le cahier des charges, ces derniers imposent à cette société une gestion

prévisionnelle à moyen terme de l'implantation de ces équipements qui justifie qu'elle soit rapidement informée de la faisabilité de ses projets. Par ailleurs, la société Free mobile démontre, par une carte qu'elle produit, que le secteur où doit être implanté la station de radiotéléphonie mobile n'est pas couvert par le réseau radioélectrique de troisième et quatrième génération » (voir dans le même sens : Ordonnance TA de Montpellier, 13 octobre 2017, n° 1704421- Voir également Ordonnance TA de Montreuil, 28 février 2018, n° 180113 ; Ordonnance TA de Cergy-Pontoise, 25 octobre 2017, n° 1709283 ; Ordonnance TA de Cergy-Pontoise, 25 octobre 2017, n° 1709283 ; Ordonnance TA de Toulon, 9 février 2015, n° 1500177 ; TA Nîmes 24 septembre 2015 req. n° 1502799 ; TA de Montpellier 9 novembre 2015 req. n° 1505433 ; TA Toulon, 2 juin 2016, req. n° 1601370 ; TA Versailles, 26 septembre 2016, req. n° 1606398 ; Ordonnance du TA de Toulon, 2 juin 2016, req n° 1601370 ; Ordonnance TA de Marseille, 13 septembre 2016, req. n° 1606899).

Force est dès lors de constater que la décision dont la suspension est sollicitée fait obstacle, par sa nature même, à l'implantation d'une station relais et donc à la couverture, par le service de téléphonie mobile, d'une partie du territoire de la commune défenderesse, ralentit, à sa mesure, le déploiement du réseau de l'exposante et donc l'atteinte par elle du seuil de 99,6 % précité.

C - La décision entreprise cause un préjudice suffisamment grave et immédiat aux intérêts évoqués supra pour que la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative puisse être considérée comme remplie.

La jurisprudence a eu, à de très nombreuses reprises, à se prononcer sur le point de savoir dans quelle mesure une décision faisant obstacle à l'implantation d'une station relais pouvait être considérée comme préjudiciant de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts d'un opérateur, ou à un intérêt public, pour que la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative puisse être considérée comme remplie.

Le principe est ainsi depuis quelques temps déjà posé et ce, quel que soit le réseau concerné – GSM ou UMTS –, le Conseil d'Etat jugeant de façon constante :

« Qu'en égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par les réseaux de téléphonie mobile, aux intérêts propres de la société Free Mobile qui a pris des engagements vis-à-vis de l'Etat quant à la couverture du territoire par son réseau, et à la circonstance que le territoire de la commune de Fontenay sous-bois n'est que partiellement couvert par le réseau de téléphonie mobile de la société Free Mobile, la condition d'urgence exigée par l'article L 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie » (Conseil d'Etat, 29 juin 2012, Free Mobile/Fontenay-sous-Bois, req. n° 357513 confirmant : CE 1^{er} décembre 2006, commune de SAINT-DENIS, req. n° 294131 et CE 22 août 2002, SFR req. n° 245622 ; 13 novembre 2002, SFR, req. n°244773 ; 23 juin 2004, ORANGE France, req. n° 264681 ; et 29 octobre 2003, Commune de SAINT-CYR L'ECOLE, req. n° 258245 ; voir aussi, dans le même sens : : CE 17 octobre 2007, commune de SAINT JEANNET, req. n° 307765 ou bien encore CE 28 novembre 2007, Commune d'AUBERVILLIERS, req. n° 301608, ou bien encore : CE 02 juillet 2008, Commune de Colomiers en Sigal, req. n° 311876 ; CE 02 juillet 2008, commune de Créteil, req. n° 310548 et CE 02

juillet 2008, Commune de Plaisance du Touch, req. n° 311269 ; CE 26 octobre 2009, SFR, req. n° 328467 ou bien encore : CE 26 octobre 2011, Ass. req. n° 341767 et 341768 ; CE 23 janvier 2012, req. n° 352694 et 2 mars 2012, req. n° 352013).

En application de cette jurisprudence, les Tribunaux administratifs jugent de même :

« qu'eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile de troisième génération UMTS et aux intérêts propres de la Société Française du Radiotéléphone qui a pris des engagements en la matière vis-à-vis de l'Etat, la condition d'urgence posée par les dispositions précitées de l'article L 521-1 du Code de Justice Administrative doit être regardée comme remplie en l'espèce » (TA Nice, 2 mars 2007, SFR, req. n° 0700598 et dans le même sens en ne retenant que les décisions intervenues après 2011 : TA Toulon, 18 juillet 2011, commune de la Crau, req. n° 1101894 ; TA Bordeaux, 20 juillet 2011, commune de Champcevinel, req. n° 110857 ; TA Orléans, 29 juillet 2011, commune de Larçay, req. n° 1102533 ; TA Rennes, 1er août 2011, commune de La Richardais, req. n° 1102479 ; TA Nice, 03 août 2011, commune de Beausoleil, req. n° 1102788 ; TA Cergy Pontoise, 04 août 2011, commune d'Issy les Moulineaux, req. n° 1105895 ; TA Poitiers, 4 août 2011, commune d'Angoulins sur mer, req. n° 1101534 ; TA Toulouse, 4 août 2011, commune d'Escalquens, req. n° 1103254 ; TA Nantes 08 août 2011, commune de Basse Goulaine, req. n° 1106829 ou bien encore : TA Grenoble 24 août 2011, Free Mobile, req. n° 1104102 et 1104105 ; TA Grenoble, 03 octobre 2011, FREE Mobile, req. n° 1104735 ; TA Strasbourg, 11 octobre 2011, FREE Mobile, req. n° 1104674 ; TA Pau, 5 décembre 2011, Free Mobile, req. n° 1102445 ; TA Pau, 05 décembre 2011, Commune de Biarritz, req. n° 1102448 ; TA Melun, 24 février 2012, Free Mobile, req. n° 1200776/4 ; TA Toulouse, 16 mai 2012, req. n° 1201807 ; TA Versailles, 1er juin 2012, Free Mobile, req. n° 1202708 et TA Cergy Pontoise 23 août 2012, Free Mobile, req. n° 1206547, 1206548 et 1206549 ; TA Versailles 14 février 2013, req. n° 1300318 ; TA Cergy Pontoise, 27 février 2013, req. n° 1301291 ; TA Grenoble 20 mars 2013, req. n° 1301037 ; TA Cergy Pontoise, 9 avril 2013, req. n° 1301943 ; TA Toulouse 16 mai 2013, req. n° 1301851 ; TA Melun 14 juin 2013, Free Mobile, req. n° 1303831-4 ; TA Versailles 25 juillet 2013, req. n° 1303986 ; TA Melun, 2 octobre 2013, req. n° 1307301/6 ; TA Melun, 2 octobre 2013, req. n° 1307391/6 ; TA Marseille, 4 novembre 2013, req. n° 1306427 et 10 février 2014, req. n° 1400276).

Le principe est donc simple : compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire de la commune par les réseaux de téléphonie mobile 3 G et 4 G de Free Mobile et des engagements qu'elle a pris à cet égard vis-à-vis de l'Etat – que ce soit en terme de taux de couverture, de délai de réalisation ou d'atteinte de ce taux – toute décision qui fait obstacle à l'implantation d'une station relais est considérée comme emportant un préjudice suffisamment grave et immédiat dès lors que le requérant peut démontrer que cette station est nécessaire au déploiement de son réseau, nécessité que la jurisprudence considère comme acquise lorsque l'opérateur peut démontrer que la partie de territoire communal sur laquelle la station relais en question doit être implantée n'est pas couverte pas ses réseaux 3 G et 4 G et au moyen de ses propres installations (voir, notamment : Conseil d'Etat, 29 juin 2012, Free Mobile/Fontenay-sous-Bois, req. n° 357513, précité).

Le Conseil d'Etat l'a rappelé en ces termes :

« 6. Considérant, en premier lieu, qu'eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile tant 3G que 4G et aux intérêts propres de la Société Free Mobile, et en particulier à la circonstance que le territoire de la commune de Marseille, dans la zone concernée, n'est que partiellement couvert par les réseaux de téléphonie mobile de la société requérante, la condition d'urgence doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme remplie » (CE 23 mars 2018, req. n° 412029).

Tel est le cas en l'espèce.

Les décisions dont la suspension est sollicitée, font, en effet, obstacle à ce que l'exposante puisse lancer ses travaux.

La station relais concernée par ces décisions est, ensuite, nécessaire au déploiement du réseau.

L'exposante verse, en effet, aux débats des cartes de couverture réseau qui montrent (**productions n° 6 pour la 3 G et 7 pour la 4 G**) que la partie de territoire sur laquelle la station relais ici en cause doit être implantée n'est pas couverte par ses réseaux.

La condition d'urgence doit dès lors être considérée comme remplie - ces cartes étant, de jurisprudence constante, considérées comme étant de nature à apporter la preuve de l'absence ou de l'insuffisance de couverture (Voir à titre d'illustrations : TA Montpellier 18 septembre 2008, Commune de Montpellier req. n° 0803631 ; TA Lyon, 24 novembre 2008, Commune d'OULLINS, req. n° 0807009 et pour des exemples encore plus récents : TA Pau, 10 avril 2009, commune d'ANGLET, req. n° 0900645 et 20 avril 2009, Commune de BAYONNE, req. n° 0900742 ; TA Montpellier, 05 novembre 2009, Commune de LUNEL, req. n° 0904381-1 ; TA Toulouse 26 mai 2010, commune de Seilh, req. n° 1001680-3 et TA Lyon, 30 août 2011, commune de Couzon au Mont d'Or, req. n° 1105139) -.

La condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative est donc bien établie.

IV - De même en va-t-il, ensuite, de la condition liée à l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est sollicitée.

Comme l'exposante a pu le démontrer dans son recours en annulation, la décision d'opposition du 16 novembre 2020 est, à plus d'un titre, irrégulière.

IV.1 - Force est, tout d'abord, de constater que cette décision est fondée tout à la fois sur les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme et A 11 du règlement du PLU.

Or, il est de jurisprudence constante que lorsque le règlement d'un PLU comporte des dispositions ayant le même objet que celles de l'article R. 111-21 (aujourd'hui R. 111-27), et posent des exigences qui ne sont pas moindres, c'est par rapport aux dispositions du PLU que doit être appréciée la légalité de la décision attaquée (voir à titre d'illustration : CE 20 novembre 2005, n° 248233).

En revanche, lorsque les dispositions du PLU posent des exigences moindres de celles de l'article R. 111-27, c'est par rapport à ces dernières que doit être appréciée la légalité de la décision (Voir à titre d'illustration : CE 24 mars 2017, n° 404378).

Mais une chose est sûre, l'autorité compétente ne peut pas se fonder sur les deux textes en même temps.

Au cas d'espèce, il suffit de reprendre les deux textes évoqués par le signataire de la décision entreprise et repris *in extenso* dans la décision attaquée, pour constater que les dispositions de l'article A 11 posent des exigences qui ne sont pas moindres de celles qui sont exposées à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

C'est donc par rapport aux dispositions de l'article A 11 (**Production n° 8**) qu'il convenait de se placer.

Le signataire de la décision entreprise ne pouvait dès lors se fonder sur les dispositions de l'article R. 111-21 (R. 111-27) du code de l'Urbanisme, sans entacher son opposition d'une erreur de droit.

Il y a, déjà là, un moyen susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est sollicitée.

IV.2 - Force est, ensuite de constater, que le signataire de la décision entreprise a, en tout état de cause, fait une application erronée des articles R. 111-27 du Code de l'urbanisme et A 11 du règlement du PLU.

L'appréciation de l'insertion ou de l'impact d'un projet de construction sur son milieu environnant, qu'il soit proche ou lointain, passe toujours par la confrontation d'intérêts divergents et la recherche, à cet égard, d'une forme d'équilibre.

Toute construction nouvelle impacte, en effet et par nature, son milieu environnant.

Il n'est pas, pour autant, question de sanctionner tout impact, mais uniquement ceux qui dépassent le raisonnable par rapport à ce que tout un chacun est tenu, en cette matière, de supporter compte tenu notamment, des caractéristiques et de l'intérêt que le lieu d'implantation peut présenter en termes esthétiques, architecturaux, historiques, faunistiques, floristiques ou autres.

Plus ce milieu présentera des caractéristiques remarquables, ou un intérêt particulier, et moins l'atteinte que lui porte le projet devra être importante pour légalement justifier une décision d'opposition.

A *contrario*, moins ce milieu présentera de caractéristiques remarquables ou d'intérêt particulier et plus l'atteinte que lui porte le projet devra être importante pour légalement justifier une décision d'opposition.

C'est ce qui conduit la jurisprudence à considérer :

« qu'il résulte des dispositions de l'article (R. 111-27 du code de l'urbanisme) que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut s'y opposer ou assortir sa décision de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder un tel refus ou les prescriptions spéciales accompagnant sa décision, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact de cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site » (voir à titre d'illustrations : CE 13 juillet 2012, Assoc. Engoulevent et a. req n° 345970 ; CAA Douai, 26 juin 2014 Cne de Boeschepe req n° 13DA01002 ; CAA Nancy 19 janvier 2012 req n° 11NC00816 ; CAA NANTES, 30 juillet 2002, n° 01NT01065 ; CAA BORDEAUX, 11 janvier 1996, EDF, n° 95BX00203, CAA Bordeaux, 4 avril 2006, req n° 02BX01975 France Telecom c/ Cne de BERAT et pour des exemples plus récents : CAA Nantes, 27 février 2017, n° 15NT02804 ; CAA Nantes, 9 janvier 2017, n° 15NT03122 ; TA de Montreuil, 10 juin 2016, n° 1601361 ; TA de Cergy-Pontoise, 12 mai 2017, req. n° 1604607-1).

C'est ce qui la conduit, aussi à considérer qu'il appartient de ce fait à l'autorité compétente d'indiquer dans sa décision les caractéristiques et intérêts que présentent, selon elle, le milieu environnant, auxquelles le projet soumis à son instruction porterait atteinte, et qu'en se dispensant de le faire, le signataire de la décision l'entache d'une fausse application des textes sur lesquels il se fonde et partant d'une erreur de droit.

On peut, ainsi, lire dans un jugement rendu le 25 octobre 2018 (req. n° 1604180), par le Tribunal Administratif de Grenoble, que :

« 8. Aux termes de l'article A 11 du plan local d'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ». Il résulte de ces dispositions, qui sont directement inspirées de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou s'opposer à une déclaration de travaux ou les assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder un refus de permis de construire ou une opposition à une déclaration de travaux ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis ou la non-opposition, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

9. En l'espèce, en se bornant à considérer que le projet portait atteinte à l'intérêt des lieux sans apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel l'installation était projetée, l'autorité compétente a entaché sa décision d'une inexacte application des dispositions précitées de l'article A 11 du plan local d'urbanisme ».

De façon confirmative, on peut aussi se référer à ce jugement rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 14 décembre 2018 (req. n° 1803735), dans lequel on peut lire :

« si l'arrêté est également fondé sur la préservation de l'environnement et l'impact visuel du projet, il ne fait état d'aucun intérêt particulier des lieux avoisinants auquel il serait porté atteinte ... ».

Ou bien encore à cette ordonnance du Juge des Référés du Tribunal administratif de Versailles, dans laquelle on peut lire :

« Les moyens sus-analysés tirés de l'erreur d'appréciation relative à l'insertion du projet dans son environnement urbain et de l'erreur de droit à ne pas avoir porté, dans un premier temps, d'appréciation sur le caractère des lieux avoisinants sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, contrairement aux autres moyens soulevés. » (TA Versailles, Ordonnance du 17 janvier 2020, n° 1908968).

Ou bien aussi à ce jugement du Tribunal administratif de Pau, dans lequel on peut lire :

« 6. Il ressort des termes de la décision attaquée que, en méconnaissance des dispositions de l'article UB 11 du règlement du plan local d'urbanisme, le maire de Vieux-Boucau-les-Bains n'a pas apprécié dans un premier temps la qualité du site sur lequel la construction est projetée.

Il s'ensuit que la société Free Mobile est fondée à soutenir que le maire de Vieux-Boucau-les-Bains a fait une inexacte application des dispositions de l'article UB 11 du règlement du plan local d'urbanisme » (TA Pau, 14.10.2020 n° 1901869).

Or, il suffit de se reporter à la décision entreprise, pour constater que son signataire n'y livre aucune appréciation de la qualité, des caractéristiques ou de l'intérêt du milieu environnant.

En cela il a fait une inexacte application des textes sur lesquels il s'est expressément fondé et a entaché sa décision d'opposition d'une nouvelle erreur de droit.

Il y a, là aussi, un moyen susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est sollicitée.

IV.3 - Force est, enfin, de constater qu'en s'opposant au projet de l'exposante au motif qu'il était susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ou A 11 du règlement du PLU, le signataire de la décision attaquée s'est livré à une appréciation en tout point erronée de l'impact du projet de l'exposante sur son milieu environnant.

3.1 – Il suffit de se reporter aux pièces du dossier et plus particulièrement aux photographies reproduites ci-dessous, pour constater que le projet est destiné à venir s'implanter dans un milieu essentiellement agricole et peuplé de nombreux espaces boisés.



Les photographies prises du sol ne montrent pas autre chose.



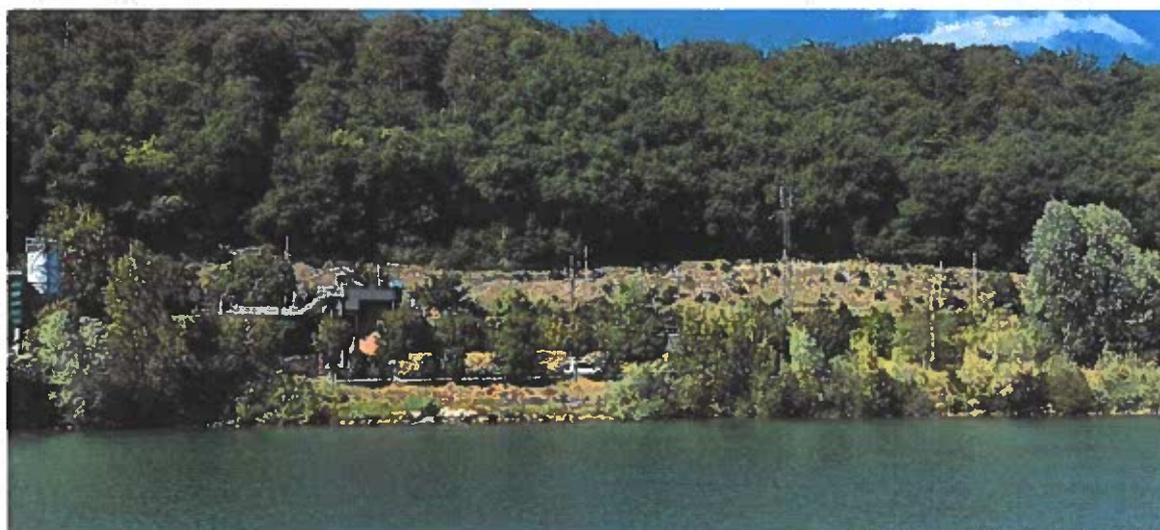


Nous sommes donc dans un milieu agricole semblable à ceux que l'on voit un peu partout sur le territoire national.

Il ne présente pas vraiment de caractéristiques susceptibles de lui conférer un intérêt le rendant incompatible avec l'implantation d'une station relais du type de celle qui est ici en cause.

3.2 - Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'exposante a pris soin de retenir pour son projet la technique dite du pylône en treillis métallique que la jurisprudence s'accorde à considérer comme permettant « une vue transparente et assurant ainsi la plus grande transparence possible et un impact paysager limité » (TA Montpellier, 26 juin 2017, n° 1503484 ; voir également TA Marseille, 5 janvier 2017, n° 1604035 ; TA Rennes, 1er juin 2018 n° 1605509 ; TA Rennes, 1er juin 2018, n° 1700444 ou encore TA de Caen, 4 avril 2019, n° 1800885 retenant que « le choix d'un pylône de type treillis métallique permet également de limiter cet impact [visuel] » ou bien encore TA Lyon, 13 septembre 2018, n° 1701157 constatant que le choix d'un pylône en treillis permet à ce dernier « de se fondre dans une certaine mesure dans l'environnement »).

Il suffit, d'ailleurs, pour s'en convaincre de se reporter aux photographies reproduites ci-dessous.





On le voit, le treillis assure une certaine transparence à l'ouvrage qui permet d'en assurer au mieux l'insertion.

C'est évident si l'on compare les photographies qui sont reproduites ci-dessus avec celles qui sont insérées ci-dessous, qui concernent des pylônes de type tubulaires.



C'est tout aussi évident, si l'on compare ces photographies avec les photomontages du projet ici en cause tels qu'ils figurent au dossier de déclaration préalable (voir ci-dessous).



Ce qui explique que la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle-même, considère que :

« si le pylône pourrait éventuellement être visible depuis la zone urbanisée se trouvant à 300 mètres de distance du terrain agricole retenu pour le projet, l'impact visuel serait toutefois limité alors qu'a été retenue l'option d'un pylône de type treillis et que le territoire de la commune est classé à hauteur de 50 % en zone agricole. Par suite, c'est sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis que le juge des référés a regardé comme de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée le motif tiré de l'atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants » (CE 22 juillet 2020, n° 431419).

En définitive, on le voit, le signataire de la décision entreprise ne pouvait considérer que le projet de l'exposante portait atteinte à la préservation de l'environnement comme à celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux avoisinants, sans entacher sa décision d'une appréciation en tout point erronée.

Il y a, là encore, un moyen susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est sollicitée.

Au bout du compte, on le voit, les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative sont, au cas d'espèce, parfaitement remplies.

Il appartiendra, dans ces conditions, au juge des Référés du Tribunal de Céans, d'ordonner la suspension sollicitée.

V. - Sur l'application des dispositions de l'article L. 911-2 du Code de justice administrative.

Dans l'hypothèse où la suspension viendrait à être prononcée, l'exposante serait alors tout aussi recevable que fondée à solliciter qu'en application des dispositions de l'article L. 911-2 du Code de justice administrative il soit fait injonction au maire d'avoir à ré-instruire sa déclaration préalable en prenant une décision dans un délai de 1 mois courant à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

L'article L. 911-2 dispose, en effet, que *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »*.

Ce texte est applicable par le Juge des Référés administratifs saisi sur la base des dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Ainsi en a-t-il été décidé par le Tribunal administratif de Besançon, en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article L 521-1 du Code Justice Administrative, (...); qu'en application de ces dispositions législatives, le Juge des référés administratifs, saisi de conclusions en ce sens, peut ordonner la suspension d'une décision de rejet d'une demande si, d'une part, l'urgence le justifie et si, d'autre part, il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et de nature à justifier que le juge saisi au principal, non seulement annule cette décision, mais aussi adresser à l'autorité administrative qui l'a prise l'une des injonctions prévues par les dispositions des articles L 911-1, L 911-2 et L 911-3 du Code de Justice Administrative; que, si ces conditions sont remplies, il appartient au Juge des référés d'assortir le prononcé de la suspension de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration et qui pourront consister à réexaminer la demande dans un délai déterminé ou, le cas échéant, à prendre toute mesure conservatoire utile prescrite par le juge compte tenu de l'objet du litige, du moyen retenu et de l'urgence. » (TA Besançon 4 janvier 2001, FAIVRE, req. n°001591 et

dans le même sens : TA Besançon, 1^{er} septembre 2005, SFR/Commune de THISE précité ; TA Melun, 20 juillet 2011, Orange France, req. n° 1102857 ; TA Caen, 29 septembre 2011, Orange France, req. n° 1101900 ; TA Cergy Pontoise, 4 août 2011, req. n° 1105895 ; TA Lyon, 30 août 2011, req. n° 1105139 ; TA Melun, 24 février 2012, req. n° 1200776/4 ; CE 24 novembre 2003, Société Française du Radiotéléphone, req. n° 245622).

Les conditions posées par l'article L. 911-2 du Code de justice administrative, telles qu'éclairées par la décision qui vient d'être citée, sont remplies au cas d'espèce.

La suspension de la décision ici en cause, par ailleurs attaquée par l'exposante, aura pour effet de placer l'autorité administrative dans l'obligation de procéder à l'instruction de la déclaration préalable présentée par l'exposante.

Par ailleurs, la nature et le bien fondé des vices qui affectent la décision attaquée rendent cette annulation inéluctable et, en tout cas suffisamment certaine pour que, dès le stade de la suspension l'instruction de cette demande soit effectuée, sans que la commune puisse prendre en compte les motifs qu'elle a, à tort, cru pouvoir retenir pour tenter de justifier son opposition.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'injonction sollicitée est par nature attachée à la suspension de la décision ici en cause.

Ne pas l'admettre reviendrait à priver la suspension de tout effet, la suspension n'ayant pas, par elle-même, pour conséquence d'autoriser l'exposante à réaliser ses travaux.

L'injonction d'instruire apparaît, ainsi, comme une mesure nécessaire à la bonne exécution de la suspension.

L'exposante est donc bien recevable et fondée à solliciter qu'il soit fait injonction à Monsieur le Maire de la Ville de LARRA d'avoir à réinstruire sa déclaration préalable et d'y statuer en prenant une décision dans un délai de 1 mois courant à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

VI. - Dans ces conditions, il serait parfaitement inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais qu'elle a dû exposer pour défendre ses intérêts.

C'est pourquoi, il est demandé au Juge des Référé du Tribunal de Céans de condamner la commune à lui verser une somme de 5.000 Euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'exposante conclut qu'il plaise au Juge des Référé du Tribunal administratif de TOULOUSE :

- **SUSPENDRE** l'exécution de la décision d'opposition, par ailleurs attaquée ;
- **ENJOINDRE** au Maire d'avoir à réinstruire sa déclaration préalable et d'y statuer en prenant une décision dans un délai de 1 mois courant à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- **CONDAMNER** la commune à lui verser une somme de 5.000 Euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative, avec toutes les conséquences de droit.



PRODUCTIONS :

1. Dossier de déclaration préalable ;
2. Décision d'opposition du 16 novembre 2020 - décision attaquée - ;
3. Recours en annulation ;
4. Extrait du cahier des charges 3 G de Free Mobile ;
5. Extrait du rapport de l'ANFR concernant la couverture du réseau Free ;
6. Cartes de couverture 3 G ;
7. Cartes de couverture 4 G ;
8. Article A 11 du règlement du PLU.

